

ACCORD RELATIF AU COMITE DE GROUPE New AREVA Holding

Entre

La Direction générale du groupe New AREVA Holding, représentée par Monsieur Jacques BOUVIER, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe

Et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe suivantes :

- | | | |
|----------------|-----------------|---------------------|
| - la CFDT | représentée par | Jean Pierre BARA |
| - la CFE-CGC | représentée par | Cyrille VINCENT |
| - la CGT | représentée par | Pierre-Emmanuel JOY |
| - la CGT-FO | représentée par | Cedric NOYER |
| - l'UNSA/SPAEN | représentée par | MISSEBOHINI KADDOUR |

RS

7M RM
en 1 W
SPB

PREAMBULE	3
TITRE I – PERIMETRE ET ATTRIBUTIONS	4
Article 1 : Périmètre du Comité	4
Article 2 : Attributions du Comité	4
TITRE II – COMPOSITION	5
Article 3 : Composition du Comité.....	5
Article 4 : Nombre de sièges	5
Article 5 : Répartition des sièges (Annexe 1)	5
Article 6 : Durée et le renouvellement des mandats	5
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 7 : Secrétaire et Secrétaire Adjoint du Comité	7
Article 8 : Fonctionnement du Comité.....	7
Article 8.1 : Les réunions	7
Article 8.2 : Convocation et ordre du jour.....	8
Article 8.3 : Procès-verbaux	8
TITRE IV – MOYENS MIS A DISPOSITION	9
Article 9 : Crédit d’heures spécifique	9
Article 10 : Réunions préparatoires	9
Article 11 : Assistance d’un expert.....	9
Article 12 : Moyens de communication	9
Article 13 : Formation	10
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES	11
Article 14 : Obligation de discrétion	11
Article 15 : Date d’entrée en vigueur de l’accord.....	11
Article 16 : Clause de rendez-vous	11
Article 17 : Révision, dénonciation et suivi de l’accord	11
Article 18 : Dépôt de l’accord	12
<i>ANNEXE 1 – Mode de calcul conventionnel : Répartition des sièges au Comité de Groupe</i>	<i>13</i>
<i>ANNEXE 2 – Liste indicative des sociétés du groupe New AREVA Holding.....</i>	<i>14</i>
<i>au 28 juillet 2017</i>	<i>14</i>

REJ

CD

KH h
2 W
JPB

PREAMBULE

Il existait, au sein du groupe AREVA, un accord relatif à la création d'un Comité de Groupe France AREVA en date du 17 décembre 2010.

L'augmentation du capital de la société New AREVA Holding, qui est intervenue le 27 juillet 2017, au terme de la procédure d'information et de consultation menée auprès des institutions représentatives du personnel compétentes, a entraîné la mise en cause de cet accord au sein de chacune des sociétés du groupe New AREVA Holding.

Par ailleurs l'augmentation de capital a entraîné l'assujettissement de New AREVA Holding aux dispositions du Code du travail sur le Comité de Groupe.

Les parties ont néanmoins souhaité aménager les dispositions légales pour tenir compte de la situation du Groupe et du contexte dans lequel il évolue.

Ainsi les parties ont souhaité conclure le présent accord qui se substitue, au périmètre de New AREVA Holding, aux dispositions de l'accord relatif à la création d'un Comité de Groupe France AREVA en date du 17 décembre 2010.

Les parties signataires conviennent que la création de cette instance de représentation commune à toutes les entreprises du Groupe renforce le sentiment d'appartenance et la cohésion sociale et industrielle du Groupe.

Elles soulignent que le Comité de Groupe est un lieu d'échange et de partage d'informations sur l'ensemble des sujets relatifs à l'activité du Groupe.

Sa mise en place permet de donner aux représentants du personnel une vision détaillée des problématiques spécifiques aux métiers du Groupe et d'échanger sur la stratégie, les perspectives, l'évolution économique et la politique générale du Groupe.

Les parties expriment également leur ambition de faire de ce Comité une instance où la Direction et les représentants du personnel veillent à promouvoir le développement du Groupe et la prise en compte de la situation des personnels du Groupe.

Le présent accord conclu en application des articles L. 2331-1 et suivants du Code du travail, a pour objet de déterminer le périmètre du groupe New AREVA Holding et de fixer les conditions de constitution et de fonctionnement du Comité de Groupe, ci-après dénommé « Comité ».

RG

12
CN 3 KM
JPB CV

TITRE I – PERIMETRE ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Périmètre du Comité

Le présent accord s'applique en France, à la société New AREVA Holding et à ses filiales directes ou indirectes détenues à plus de 50% de cette dernière.

La liste indicative de ces sociétés, arrêtée à la date de signature du présent accord figure à titre indicatif en Annexe 2. Elle sera actualisée annuellement pour tenir compte des éventuelles évolutions du périmètre du Groupe et par conséquent du Comité.

Article 2 : Attributions du Comité

Le Comité de Groupe est une instance de dialogue et d'échanges. Cette concertation entre la Direction et les représentants du personnel au comité, doit permettre, dans ses domaines de compétences du Comité de Groupe, d'accroître la pertinence et l'efficacité des projets de la Direction.

Sous réserve des dispositions ci-après, le Comité ne se substitue pas aux Instances Représentatives du Personnel de chaque société. Il a vocation à être un lieu de concertation et à éclairer les instances ci-avant mentionnées dans l'exercice de leur rôle consultatif. Les Comités d'Etablissement, les Comités d'Entreprise ou Comités Centraux d'Entreprise, les Instances de Représentation Uniques et les Délégations Uniques du Personnel conservent l'intégralité de leurs attributions légales et restent les lieux de consultation sur leurs domaines de compétence.

Le Comité est :

- informé dans les conditions définies par l'article L.2332-1 du Code du travail et dans les conditions prévues par le présent accord ;
- informé et consulté sur les orientations stratégiques du Groupe dans les conditions définies par l'accord relatif aux modalités de consultation sur les orientations stratégiques et aux modalités de mise en place de la base de données économique et sociale ;
- est, à cette occasion, informé sur les activités, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le Groupe et dans chacune des entreprises et chacune des BU qui le composent.

Il reçoit communication, des comptes sociaux (bilan et résultat) du Groupe, des comptes consolidés et du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Le Comité s'exprime sur les informations qui lui sont communiquées dans ses domaines de compétences. Il peut formuler les suggestions et recommandations, qu'il estime nécessaire, à la Direction.

RS

23
12H
CN 4 W
JPB

TITRE II – COMPOSITION

Article 3 : Composition du Comité

Le Directeur Général du Groupe ou un membre de la Direction Générale préside le Comité. Le Président est assisté de quatre personnes de son choix. Il peut faire appel à tout Responsable du Groupe dont les compétences sont utiles pour traiter les questions portées à l'ordre du jour d'une réunion.

La délégation des représentants du personnel est composée selon les modalités définies à l'article 4.

Dans le cadre des dispositions légales, les parties s'efforceront de respecter le principe de mixité entre les hommes et les femmes dans la composition de leurs délégations.

Par ailleurs, lors de la désignation des membres du Comité, les Organisations Syndicales s'efforceront d'assurer la représentation du plus grand nombre de métiers du Groupe (métiers opérationnels et fonctions supports).

Par ailleurs, les Organisations Syndicales Représentatives sont représentées par les Coordinateurs Syndicaux Groupe et par un Représentant Syndical choisi à la convenance de ces derniers. Les Coordinateurs Syndicaux Groupe et les Représentants Syndicaux ont voix consultative.

Article 4 : Nombre de sièges

La délégation des représentants du personnel est composée de 21 membres désignés par les Organisations Syndicales parmi les élus des Comités d'Entreprise, d'Etablissement, des Instances de Représentation Unique ou des Délégations Uniques du Personnel des sociétés incluses dans le périmètre du Comité, sur la base des résultats des dernières élections.

Afin d'assurer la continuité de la représentation des salariés, en cas d'indisponibilité ou d'absence temporaire d'un membre du Comité, l'Organisation Syndicale qui l'a désigné peut le remplacer dans les conditions décrites au 1^{er} alinéa.

Article 5 : Répartition des sièges (Annexe 1)

Les sièges sont répartis entre les différentes Organisations Syndicales, à la date de constitution et de renouvellement de l'instance, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues dans l'ensemble des collèges électoraux au premier tour des dernières élections professionnelles des membres titulaires aux Comités d'Entreprise, d'Etablissement, des Instances de Représentation Unique ou des Délégations Uniques du Personnel ou, à défaut, des Délégués du personnel, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A la date de constitution du Comité, la répartition des sièges entre les Organisations Syndicales figure, à titre indicatif, en Annexe 1 du présent accord.

Article 6 : Durée et le renouvellement des mandats

La durée des mandats des membres élus du Comité est de quatre ans à la date de constitution et de renouvellement de l'instance.

BE

73 104
CN 5 W
JPB

Lorsqu'un membre du Comité perd son mandat au sein du Comité de Groupe ou au sein du Comité d'Etablissement, du Comité d'Entreprise, de l'Instance de Représentation Unique ou de la Délégation Unique du Personnel dont il est issu, pour quelque motif que ce soit, l'Organisation Syndicale l'ayant désigné procède à une nouvelle désignation en vue de son remplacement selon les règles définies à l'article 4, pour la durée du mandat restant à courir.

REJ

CN 6 23 W
JPB KM

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Secrétaire et Secrétaire Adjoint du Comité

Au cours de sa réunion constitutive et après chaque renouvellement, le Comité désigne, à la majorité des voix des représentants du personnel élus présents, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint parmi ses membres élus. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est élu.

Le Secrétaire du Comité a notamment pour mission :

- d'établir l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Président ou son représentant ;
- d'organiser les réunions préparatoires du Comité ;
- de suivre le bon déroulement des expertises décidées par le Comité.

Il peut se faire remplacer, en cas d'absence ou d'indisponibilité, par le Secrétaire Adjoint.

En cas de perte par le Secrétaire de son mandat de membre du Comité, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités identiques à celles de sa désignation ; il en est de même en cas de perte du mandat de Secrétaire Adjoint.

Article 8 : Fonctionnement du Comité

Article 8.1 : Les réunions

Le Comité tient deux réunions ordinaires par an sur convocation du Président.

La **première réunion** se tient au cours du premier semestre de chaque année. Elle est consacrée notamment :

- à l'examen de la situation économique et financière du Groupe ;
- à l'examen des activités, perspectives et résultats du Groupe et des BU ;
- à la situation de l'emploi ;
- à la présentation du travail des commissions de suivi des accords Groupe à la présentation de l'agenda social.

Cette réunion se tient, dans la mesure du possible, avant les Comités Centraux d'Entreprise et Comités d'Entreprise de l'ensemble des filiales.

La **seconde réunion** se tient au second semestre. Elle est consacrée notamment :

- à l'examen des orientations stratégiques du Groupe et des perspectives à moyen terme de ses activités afin de donner aux membres du Comité des éléments permettant une meilleure anticipation des évolutions de la situation à moyen terme ;
- à l'examen des activités, de la situation financière, de l'évolution et des prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le Groupe et dans chacune des entreprises et chacune des BU qui le composent ;
- la présentation de l'agenda social.

Lors de chaque réunion, un Directeur de BU ou de Fonction support peut être invité pour présenter la situation de son activité ou de sa Fonction.

RES

7A 7 74H
CN JPB CN

Article 8.2 : Convocation et ordre du jour

La convocation est envoyée aux membres du Comité, accompagnée de l'ordre du jour, dans un délai de quinze jours calendaires avant la réunion. La Direction s'efforcera de transmettre les documents relatifs à l'ordre du jour, sauf circonstances exceptionnelles, dans le même délai.

En cas de circonstances exceptionnelles, une réunion extraordinaire du Comité peut être organisée, dans les mêmes conditions de forme et de délais, à l'initiative du Président ou à celle de la majorité de ses membres.

Des questions peuvent être adressées préalablement par les membres du Comité à la Direction dans un délai raisonnable.

Article 8.3 : Procès-verbaux

La prise de notes des échanges en séance est assurée par un prestataire extérieur dont le coût est pris en charge par l'Entreprise.

Les projets de procès-verbaux des réunions sont établis sous la responsabilité de la Direction et envoyés, dans un délai maximum d'un mois, au Secrétaire qui transmet dans les mêmes délais ses éventuelles observations à la Direction.

En cas de désaccord sur le contenu du procès-verbal, il est fait mention des positions respectives de chacune des délégations. Les procès-verbaux définitifs de réunion sont ensuite adressés aux membres du Comité et approuvés lors de la réunion suivante.

Les documents d'informations joints à l'ordre du jour et/ou présentés en réunion par la Direction sont associés au procès-verbal, sauf pièces jugées confidentielles et présentées comme telles.

Une fois approuvés, les procès-verbaux définitifs font l'objet d'une communication auprès des membres du Comité et de chaque société comprise dans le champ d'application du présent accord, en version électronique.

RS

CN

13
14/11

8

W

JPB

TITRE IV – MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 9 : Crédit d'heures spécifique

Il est attribué les moyens suivants :

- au Secrétaire : crédit de 10 jours par an ;
- au Secrétaire Adjoint : crédit de 5 jours par an.

En cas de déplacements associés, les frais de transports sont pris en charge par la Direction.

Le temps passé en réunion préparatoire ou plénière et les déplacements correspondants n'est pas décompté sur le crédit d'heures défini ci-dessus ; il est considéré comme du temps de travail. L'absence sur le poste de travail doit faire l'objet d'une information préalable, par le représentant du personnel ou syndical auprès de leurs responsables hiérarchiques selon les règles en vigueur dans leur entité d'origine.

Article 10 : Réunions préparatoires

Les membres de la délégation du personnel, les représentants syndicaux et les Coordinateurs Syndicaux Groupe ont la possibilité de tenir une réunion préparatoire le jour précédant la réunion du Comité.

Le temps passé en réunion préparatoire est assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 11 : Assistance d'un expert

Afin de remplir son rôle de manière efficace, le Comité peut, à son initiative, se faire assister annuellement par un expert de son choix, notamment pour l'examen des documents comptables et financiers.

Dans le cadre de sa mission, l'expert dispose notamment des comptes consolidés, des activités par BU et entreprises du Groupe et du rapport du commissaire aux comptes. L'objet de sa mission et ses conditions de mise en œuvre sont définis après concertation entre le Secrétaire et la Direction. Les frais associés sont pris en charge par le Groupe après acceptation du devis par la Direction.

L'expert participe aux réunions du Comité

- pour présenter les résultats de ses travaux ;
- sur les sujets déterminés en accord entre la Direction et le Secrétaire.

Le rapport d'expertise est transmis à l'ensemble des membres du Comité et à la Direction.

Article 12 : Moyens de communication

Les membres du Comité doivent utiliser les outils et moyens informatiques mis à leur disposition dans le respect des chartes d'utilisation des systèmes d'information et/ou des dispositions en vigueur.

Le Comité a accès à une adresse mail générique dont les titulaires sont le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint.

Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint disposent également d'un numéro de conférence téléphonique dédié.

RGJ

10 KH
CN⁹ W
JPB

Article 13 : Formation

Lors de leur premier mandat au sein du Comité, les membres du Comité bénéficient, à leur initiative, d'une formation interne présentant l'environnement et la stratégie du Groupe dans les mêmes conditions que celle prévue par l'accord relatif au développement du dialogue social au sein du Groupe.

REJ

ON

10

SPB

20
KM

W

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Obligation de discrétion

A l'occasion de l'établissement de l'ordre du jour des réunions, le degré de confidentialité des documents transmis aux membres du Comité est déterminé.

Les membres du Comité sont ainsi tenus à une obligation de discrétion sur les informations qui ont été expressément communiquées à titre confidentiel.

Cette obligation subsiste même après expiration de leur mandat, tant que l'information reste confidentielle.

L'expert du Comité, intervenant pour le compte du Comité est soumis aux mêmes obligations. En dernier lieu, il est rappelé que les obligations de confidentialité issues de dispositions impératives d'ordre légal ou réglementaire, concernant notamment la bourse, la défense, ou la vie privée des personnes s'imposent aux parties et à l'ensemble des représentants du personnel au Comité.

Article 15 : Date d'entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Le Comité de Groupe sera mis en place et réuni dans le mois suivant la signature du présent accord.

Cet accord se substituera, à compter de cette date, en application de l'article L.2261-14 du Code du travail, à l'accord de création d'un Comité de Groupe France AREVA SA du 17 décembre 2010 mis en cause à l'occasion de l'augmentation de capital de la société New AREVA Holding.

Il est convenu que le présent accord sera réitéré en l'état lors du changement de nom de New AREVA Holding.

Article 16 : Clause de rendez-vous

Les parties sont convenues, en application de l'article L.2222-5-1 du Code du travail, que la Direction et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe se réuniront pour faire le point sur l'application du présent accord dans le temps, soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'au moins deux Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Article 17 : Révision, dénonciation et suivi de l'accord

Le présent accord pourra être révisé selon les modalités des articles L.2261-7-1 et suivants du Code du travail.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires selon les modalités et effets prévus par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

En cas de dénonciation par la Direction, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour aboutir à un nouvel accord dans les meilleurs délais.

Si une société venait à sortir ou à être incluse dans le périmètre du Comité, les parties se rencontreraient dans un délai maximum de 3 mois pour décider des conséquences à en tirer

RJ

23
KM
W
11
JPB

En cas de difficulté particulière dans l'application ou l'interprétation du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales signataires se rencontreront soit à l'initiative de la Direction, soit sur demande écrite d'au moins deux Organisations Syndicales représentative au niveau du Groupe.

Article 18 : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la diligence de la Direction auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente, en deux exemplaires dont un au format électronique.

De plus, un exemplaire sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

En outre un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Courbevoie, en 8 exemplaires originaux, le 28 juillet 2017.

Pour le groupe New AREVA Holding :

Jacques BOUVIER en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales du Groupe

Pour les Organisations Syndicales représentatives : 

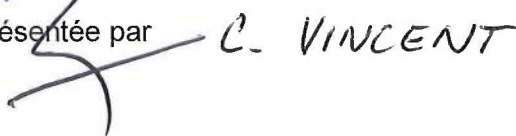
- la CFDT

représentée par J.P. BARA



- la CFE-CGC

représentée par C. VINCENT



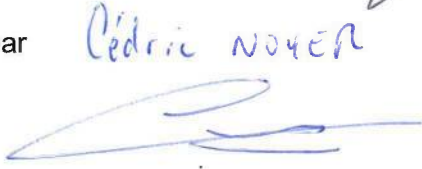
- la CGT

représentée par Pierre Emmanuel JOU



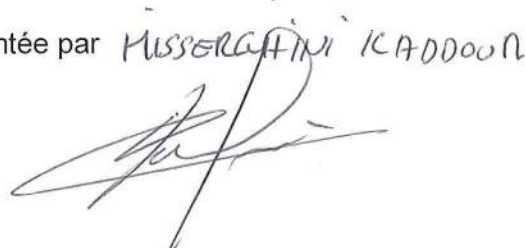
- la CGT-FO

représentée par Cédric NOYER



- l'UNSA/SPAEN

représentée par HUSBERGHI KADDOON



ANNEXE 1 – Mode de calcul conventionnel : Répartition des sièges au Comité de Groupe

1. Nombre de voix par Organisation syndicale

CFDT	2562
CFE-CGC	1975
CFTC	68
CGT	1906,5
FO	2159,5
UNSA-SPAEN	1684
Total	10355

2. Répartition des sièges

La répartition des sièges entre les Organisations Syndicales est réalisée de la manière suivante :

- Les 21 sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections professionnelles avec application de la méthode du plus fort reste.

3. Quotient électoral pour les 21 sièges à répartir

Total de voix / nombre de sièges à pourvoir = $10355,0/21 = 493,09$

CFDT	$2\ 562 / 493,09 = 5,19$	5 sièges
CFE-CGC	$1\ 975 / 493,09 = 4,00$	4 sièges
CFTC	$68 / 493,09 = 0,13$	0 siège
CGT	$1\ 906,5 / 493,09 = 3,86$	3 sièges
FO	$2\ 159,5 / 493,09 = 4,37$	4 sièges
UNSA-SPAEN	$1\ 684 / 493,09 = 3,41$	3 sièges
Total		19 sièges pourvus

Il reste 2 sièges à pourvoir.

4. Répartition au plus fort reste des sièges à pourvoir

CFDT	$5,19 - 5 = 0,19$	
CFE-CGC	$4,00 - 4 = 0$	
CFTC	$0,13 - 0 = 0,13$	
CGT	$3,86 - 3 = 0,86$	+ 1 siège
FO	$4,37 - 4 = 0,37$	
UNSA-SPAEN	$3,41 - 3 = 0,41$	+ 1 siège

5. Résultats

Organisations syndicales	Répartition de sièges au nombre de voix
CFDT	5 sièges
CFE-CGC	4 sièges
CFTC	0 siège
CGT	4 sièges
FO	4 sièges
UNSA-SPAEN	4 sièges

RJ

13 CN 13 JPBL 12 H

**ANNEXE 2 – Liste indicative des sociétés du groupe New AREVA Holding
au 28 juillet 2017**

SOCIETE	FORME	CONVENTION COLLECTIVE
AMALIS	SA	Métallurgie
AREVA BS	SASU	Métallurgie
AREVA MINES	SA	Métallurgie
AREVA NC	SA	Métallurgie
AREVA PROJETS	SASU	
EURODIF Production	SA	Métallurgie
EURODIF	SA	Métallurgie
LEMARECHAL-CELESTIN	SASU	Transports routiers
MSIS Assistance	SASU	Métallurgie
NEW AREVA HOLDING	SA	Métallurgie
NEW Laboratoire d'Etalons d'Activité (LEA)	SAS	Métallurgie
POLINORSUD	SASU	Métallurgie
SET	SASU	Métallurgie
SOVAGIC	SARL	Immobilier
STMI	SA	Métallurgie
TEMIS	SASU	Métallurgie
TN International	SA	Syntec
TRIHOM	SAS	Organisme de formation

163

2m
 KH
 14
 CN
 JPB
 W